

**OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner rue de Bondy à Villemomble**

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants, **VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner rue de Bondy à Villemomble,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés au droit du n° 48 rue de Bondy à Villemomble, le 1<sup>er</sup> décembre 2021, de 07h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** : La société KALIFRANCE sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement du déménagement.

**ARTICLE 3** : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début du déménagement par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à la société KALIFRANCE, 7 rue de la Voie des Prés – 93420 VILLEPINTE.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- DRIEA,

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service collectes et interventions.

Fait à Villemomble, le 23 novembre 2021

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie



  
Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD